

REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EPURATION ET L'EVACUATION
DES EAUX USEES

1991

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées dans la commune de Gilly sont régis par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application.

Base juridique

Art. 2. - La municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées sur le territoire communal et en dresse le plan directeur.

Plan directeur

Art. 3. - Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Travaux sur les collecteurs publics

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Art. 4. - Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Obligation de raccorder

Art. 5. - Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la municipalité qui procède conformément aux articles 19 et 20.

Bâtiments isolés

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Art. 6. - En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant. Exceptionnellement, la municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées d'autres immeubles.

Mode de raccordement

Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Art. 7. - L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Embranchement Définition

Art. 8. - Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la municipalité.

Frais et responsabilité

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des Obligations. En zones à bâtir, les propriétaires se raccordent au réseau d'égout à leurs frais jusqu'à une distance maximum de 150 mètres.

Art. 9. - La municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.

Rachat

Art. 10. - Les tuyaux sont en

ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se font par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm pour les eaux claires. Toutefois, la municipalité se réserve le droit de faire augmenter ces diamètres selon l'extension possible des lieux.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et d'au moins 1,5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.

Pour éviter le gel, les tuyaux sont placés à un mètre de profondeur au moins.

Raccordement

Art. 11. - Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Eaux pluviales

Art. 12. - Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation de la maison ou directement au collecteur public par chéneaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la municipalité.

Eaux insalubres

Art. 13. - La municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Fouilles

Art. 14. - Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 15. - Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Autorisation de raccordement

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21 x 30, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).

Art. 16. - La municipalité accorde ou refuse l'autorisation. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la municipalité.

Art. 17. - Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du DTPAT l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Eaux industrielles ou artisanales. Autorisation spéciale

Les entreprises transmettront au DTPAT par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages du prétraitement, pour approbation.

Conditions techniques

Art. 18. - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles ou artisanales ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celle-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 15 et 17.

**tion ou
agrandisse-
ment**

Art. 19. - A l'échéance du délai légal d'enquête, la municipalité transmet au Département des travaux publics de l'aménagement et des transports (DTPAT), service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet.

**Déversement
dans les eaux
publiques**

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21 x 30, et du questionnaire ad hoc portant nom, prénom et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (No et taxe d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours ou valeur probable de la construction).

Art. 20. - Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25.000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante. Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la municipalité.

**Déversement
dans le sous-
sol**

Art. 21. - Le département fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Conditions

Art. 22. - La municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 19 et 20, avant l'octroi de l'autorisation par le Département.

**Octroi du
permis de
construire**

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Art. 23. - La municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'article 2.

**Conditions
générales**

Elle ne peut exiger des propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs d'épuration, ou qui y aboutiront dans un avenir proche, la construction d'installations particulières d'épuration. Sont réservés les articles 26 et 27.

Art. 24. - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans des collecteurs publics qui ne peuvent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration, ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire une installation particulière d'épuration.

**Epuration
individuelle**

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

Ces installations particulières d'épuration consistent, sous réserve des articles 26 et 27, en des fosses de décantation, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré et conformes aux prescriptions générales du Département.

Art. 25. - En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

**tion ou
agrandisse-
ment**

Garages

Art. 26. - Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans les collecteurs publics d'eaux usées, quel que soit le système d'épuration.

Art. 27. - Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

Industries

La municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc...).

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'ASPEE. Les dispositions de l'art. 17 sont applicables.

Art. 28. - Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

**Frais
d'épuration
individuelle**

Contrôle

Art. 29. - La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum 1 fois par an).

Art. 30. - Il est interdit d'introduire dans les collecteurs directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpe et noyaux).

**Déversements
interdits**

Art. 31. - Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épurations sont débranchées dans un délai fixé par la municipalité.

**Suppression
des
installations
particulières**

Les installations spéciales prévues à l'art. 27, de même que les séparateurs d'huile et de graisse doivent être maintenus.

V. TAXES

Art. 32. - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux égouts communaux, il est perçu du propriétaire une taxe d'introduction calculée au taux de 1 % de la valeur d'assurance incendie du bâtiment rapportée à l'indice 100 (année de référence : 1990).

**Taxe
d'introduction**

Cette taxe, exigible dès le raccordement effectif, est provisoirement

Transforma-

calculée par la municipalité sur la base du coût annoncé des travaux ; la taxation définitive intervient dès la réception de la valeur d'assurance incendie de base communiquée par l'E.C.A.

Art. 33. - En cas de transformation, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe d'introduction complémentaire calculée au taux de 0,5 % sur la plus-value globale d'assurance incendie rapportée à l'indice 100 (année de référence : 1990).

Cette taxe complémentaire est exigible dès réception de la nouvelle valeur d'assurance incendie de base communiquée par l'E.C.A.

**Taxe
d'introduction
complémentaire**

Art. 34. - Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de Fr. 120.- maximum par personne occupant régulièrement l'immeuble ou par équivalent-habitant annuel dans le cas de personnes l'occupant temporairement (résidents secondaires, personnel occasionnel, etc.). Les temps inférieurs à un mois comptent pour un mois entier.

Sous réserve du maximum fixé ci-dessus, la municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe annuelle de façon à couvrir les frais effectifs.

Dans le cas de bâtiments (ou parties de bâtiment) non affectés au logement, la municipalité détermine le nombre d'équivalents-habitants annuels à prendre en compte pour le calcul de la taxe annuelle en fonction du volume d'eaux usées produit dans chaque cas.

Pour les nouvelles constructions ou les agrandissements, la taxe annuelle est exigible prorata temporis dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

**Taxe annuelle
d'épuration**

Cas spéciaux

Exigibilité

Art. 35. - Le produit des taxes prévues aux articles 32 et 33 est affecté à la couverture des dépenses d'investissements du réseau des égouts communaux et à la constitution de réserves pour travaux futurs.

Le produit de la taxe prévue à l'article 34 est affecté à la couverture des frais d'entretien et d'exploitation des égouts communaux et la station d'épuration. Conformément au plan comptable, chacune des taxes fait l'objet d'un compte de revenu séparé dans la comptabilité communale.

**Affectation
comptabilité**

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 36. - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elle ne doit, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale.

Sanctions

Art. 37. - Les décisions de la municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'article 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

Les recours relatifs aux taxes perçues en vertu des articles 32 et 34 ci-dessus s'exercent conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Recours

Art. 38. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace celui du 25 février 1977.

**Entrée en
vigueur**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 mai 1989.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :
G. ROLAZ

Le Secrétaire :
P. CHARMILLOT

Adopté en séance de Conseil communal le 12 juillet 1990.

Le Président :
H. DETOMASI

Le Secrétaire :
P. WAEGLI

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 7 décembre 1990.

Le vice-chancelier :
Eric CHESAUX